

Saint-Denis, le 18 AVR. 2016

La Commissaire générale à
l'égalité des territoires

à

Mesdames et Messieurs les préfets
de région

Mesdames et Messieurs les préfets
de département

Direction du développement des
capacités des territoires

Pôle de l'égalité d'accès aux
services publics et aux publics

Dossier suivi par :
QUILLEVERE Antonin
Chargé de mission

01.85.58.63.78

antonin.quillevere@cget.gouv.fr

www.cget.gouv.fr

Objet : modalités d'application de l'article 100 de la loi Notre et de son décret d'application

Annexes :

- modèle de convention locale pour les maisons de services au public
- cahier des charges des maisons de services au public
- identité visuelle des maisons de services au public
- financement 2016 des maisons de services au public : FNADT et fonds inter-opérateurs
- dossier type de demande de labellisation et de financement pour les maisons de services au public

Suite à la promulgation de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et plus particulièrement de l'article 100 relatif aux maisons de services au public, un dispositif permettant la transition entre les « Relais services publics » et les « Maisons de services au public » a été mis en place par la circulaire du 5 octobre 2015.

La présente circulaire a pour objet de finaliser le cadre juridique structurant ce dispositif suite à l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016 de l'article 100 de la loi précitée et à la publication attendue des décrets d'application en Conseil d'Etat relatifs à ce texte.

La loi ne prévoyant pas d'approbation par le préfet de département des conventions-cadres instituant la maison de services au public, le conseil d'Etat a précisé que le décret ne pouvait reprendre le dispositif d'approbation. Dès lors une nouvelle procédure est nécessaire.

Une maison de services au public est créée dès lors qu'une convention-cadre signée entre son gestionnaire et les opérateurs partenaires est effective.

En conséquence, toute nouvelle maison de services au public qui souhaite obtenir un financement de l'Etat et du fonds inter-opérateurs et souhaite intégrer le réseau national des maisons de services au public doit vous transmettre sa convention-cadre, accompagnée d'une lettre d'intention et d'une demande de financement.

Compte tenu de leur mode de financement spécifique les MSAP/Poste ne sont pas soumises à cette demande individuelle de subvention.

Vous pourrez alors instruire le dossier au regard du cahier des charges des maisons de services au public, conformément à la note d'instruction 2016 pour l'accessibilité des services au public en annexe.

Si la convention-cadre de la maison de services au public respecte ce cahier des charges et sous réserve de la complétude du dossier de demande de financement, vous transmettez :

- au gestionnaire de la maison de services au public : un accusé de réception indiquant que la convention correspond aux critères du cahier des charges ;
- au CGET : le dossier de demande de financement, accompagné de votre avis, via le SGAR.

La transmission de la demande de financement ou de la convention-cadre validée au regard du cahier des charges pour les bureaux de Poste vaudra reconnaissance de la maison de services au public.

Mes équipes se tiennent bien entendu à votre disposition pour tout complément d'information.

Marie-Caroline BONNET-GALZY